

A V I S N° 1.565  
-----

Séance du mardi 18 juillet 2006  
-----

Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Union Professionnelle des Exploitants de Taxis et Taxis-Camionnettes"

x                    x                    x

2.182-1

## A V I S N° 1.565

---

Objet : Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs. Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Union professionnelle des Exploitants de Taxis et Taxis-Camionnettes"

---

Par lettre du 13 mars 2006, Monsieur G. COX, Directeur général de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a consulté le Conseil National du Travail sur la demande de l'"Union professionnelle des Exploitants de Taxis et Taxis-Camionnettes" d'être reconnue comme organisation professionnelle représentative d'employeurs dans la branche d'activité du transport des personnes rémunéré.

Cette demande d'avis se fonde sur l'article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Le Conseil National du Travail a émis, lors de sa séance du 18 juillet 2006, l'avis suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

Le Conseil National du Travail a examiné la demande d'avis susvisée entre autres sur la base du rapport de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Pour émettre le présent avis, le Conseil s'est plus précisément basé sur les constats suivants.

En premier lieu, le Conseil attire l'attention sur le fait que les réponses aux questions posées par la Direction générale Relations collectives du travail sont insuffisantes, notamment quant au nombre de travailleurs occupés par les employeurs de l'Union, ou peuvent difficilement être vérifiées.

Le Conseil estime qu'il en découle notamment que la représentativité de cette union ne peut être démontrée.

Ensuite, le Conseil fait observer qu'une organisation professionnelle représentative des employeurs représente déjà la branche d'activité du transport des personnes rémunéré, notamment le transport par des taxis.

Sur base de ces constatations, le Conseil propose de ne pas reconnaître l'"Union professionnelle des Exploitants de Taxis et Taxis-Camionnettes" comme organisation professionnelle représentative d'employeurs pour la branche d'activité du transport des personnes rémunéré.

---